

École primaire du Bois de la Dame
REGLEMENT INTERIEUR
voté en conseil d'école le 4 novembre 2025

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. Admissions et radiations

Le directeur admet les élèves inscrits en mairie sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé ou d'un certificat de vaccination, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de Luxeuil.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Ce certificat doit indiquer la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation d'un de ces documents, l'accueil demeure provisoire et devra être régularisé dans le mois courant.

En maternelle, les enfants sont admis l'année civile des trois ans. L'accueil des enfants de **deux ans révolus** se fait en fonction des places disponibles et fait l'objet d'une contractualisation concernant les conditions éducatives et pédagogiques de cette scolarisation.

La demande d'un certificat de radiation peut être établie par un seul des parents. Il est néanmoins préconisé que le directeur d'école en informe l'autre parent pour qu'il lui confirme son accord ou saisisse le juge aux affaires familiales de toute urgence.

2. Accueil et horaires

Les horaires sont : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

En élémentaire :

La cour est ouverte à partir de 8h20 et 13h20, temps à partir duquel la responsabilité des enseignants est engagée. Les récréations se déroulent de 10h00 à 10h15 et de 15h à 15h15.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En maternelle :

Le matin, accueil des enfants entre 8h20 et 8h30 devant le portail. La sortie des classes se fait en différents lieux en fonction des salles de classe. Les modalités sont précisées aux familles par chaque enseignant.

Les enfants sont remis par les parents ou la personne qui les accompagne, au personnel enseignant ou au personnel chargé de l'accueil. Les parents accompagnant leur enfant ou venant les chercher ne doivent en aucun cas gêner l'entrée ou la sortie des enfants. Les poussettes doivent demeurer à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Lors des sorties de classe, ce même personnel remet l'enfant aux responsables légaux, ou aux personnes dont le nom est spécifié sur la feuille de renseignements complétée par la famille en début d'année ou cas exceptionnel à un mineur si ce dernier est mentionné par écrit dans la liste des personnes habilitées à récupérer l'enfant.

En cas d'empêchement de dernière minute, les parents sont priés de prévenir l'enseignant avant 11h30 ou avant 16h30.

3. Fréquentation et obligation scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures pour les élèves. Les modalités d'organisation des APC (activités pédagogiques complémentaires) seront communiquées à la rentrée.

Depuis la rentrée scolaire 2019, l'instruction est devenue obligatoire pour tous les enfants de 3 ans et plus.

(Loi pour une Ecole de la confiance du 28 juillet 2019).

L'inscription à l'école maternelle entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe.

La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle.

Un aménagement du temps de présence en petite section peut être demandé par les parents (uniquement sur l'après-midi) et avec une progression à cours de l'année.

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

En application de l'article L111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

3.1 Les absences

Les parents doivent signaler l'absence de leur enfant par téléphone au 03 84 40 02 80 et par SMS au 06 02 14 88 63 ou courrier électronique (ecole.bois-de-la-dame.luxeuil@ac-besancon.fr) le jour même dans la matinée. Toute absence non avertie fera l'objet d'un appel aux parents le matin même pour justifier l'absence de l'enfant.

Au retour de l'enfant, l'absence devra être également signalée et justifiée par les parents à l'enseignant par le biais du cahier de correspondance ou d'un billet d'absence disponible auprès de l'enseignant.

En cas d'absences répétées (4 demi-journées au moins par mois), non justifiées ou dont la justification semble infondée l'équipe éducative engagera avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. En cas de blocage de la situation, de rupture ou de récidives avérées, le directeur de l'école avertira les services de l'inspection académique de Haute Saône.

Exceptionnellement, si un élève doit s'absenter pendant les heures de classe, il est demandé une autorisation et une décharge écrite aux parents. Celle-ci devra préciser l'identité de la personne qui viendra chercher l'enfant si ce n'est pas l'un des parents.

3.2 Les retards

En cas de retard, les enfants doivent être accompagnés par un adulte jusqu'à la porte d'entrée du bâtiment.

Un enfant en retard perturbe le fonctionnement de la classe, et porte préjudice à ses apprentissages. Les retards ne peuvent donc n'être qu'exceptionnels et non répétés.

4. Assurance

Les familles ont libres choix de l'assurance, celle-ci est vivement conseillée. Elle est facultative pour les activités obligatoires conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Outre la responsabilité civile, l'assurance doit comporter une protection « individuelle accident » pour l'enfant lui – même.

5. Objets dangereux et interdits

Pour éviter certains accidents, il est formellement défendu d'apporter des objets dangereux (tels que couteau, cutter, allumettes, briquets ...). Il ne sera apporté aucun jouet ou objet pouvant attirer la convoitise des autres.

Tout objet jugé non-scolaire (cartes Pokémon, jeux, jouets...) pourra être confisqué et rendu suite à la demande des parents. De même, la possession et l'usage du téléphone portable sont interdits tout comme les objets connectés, comme les montres par exemple.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol d'objets de valeur.

6. Hygiène- santé- Sécurité

6.1 Hygiène et santé

Pour le bien être des élèves et afin d'éviter les épidémies, les parents sont priés de garder chez eux les enfants atteints de maladies contagieuses ou présentant des symptômes de maladie (fièvre, nausée, toux tenace, ...).

Tout enfant malade est rendu à sa famille. En cas de maladie contagieuse, les parents informeront l'école.

Si pour des raisons médicales, un enfant nécessite un traitement médicamenteux à l'école, il faudra se mettre en relation avec les enseignants qui prendront conseil auprès de la médecine scolaire pour établir un projet d'accueil individualisé.

En aucun cas les élèves ne sont autorisés à avoir des médicaments sur eux.

Le grignotage étant vivement déconseillé, et le goûter de la récréation du matin néfaste à l'équilibre alimentaire de l'enfant, il est donc désormais interdit d'apporter quelque nourriture pour la récréation. Une tolérance pour les fruits ou légumes est accordée, attention à leur conditionnement pour le transport dans le cartable. Seules des petites bouteilles d'eau ou gourdes pourront être apportées par l'enfant à l'école, et ne devront être consommées que pendant la récréation.

Pour les anniversaires, il faudra se renseigner auprès des enseignants. Les gâteaux du commerce sont à privilégier, éviter l'excès de bonbons.

6.2 Vie pratique

Les parents veillent à ce que leurs enfants se présentent à l'école dans un état de propreté corporelle et vestimentaire convenable. Il est rappelé qu'il est nécessaire que l'enfant dispose d'une paire de chaussures de sport outre ses chaussures habituelles pour pouvoir pratiquer le sport au gymnase.

Pour les classes maternelles, il est demandé des vêtements dans lesquels les enfants se sentent à l'aise et faciles à enlever pour aller aux toilettes : pas de bretelles, ni de pantalon difficile à déboutonner. Les vêtements prêtés par l'école pour remplacer ceux que l'enfant a mouillés ou salis doivent être rendus propres à l'école.

Pour les petites sections les lacets sont vivement déconseillés afin de ne pas pénaliser l'accès à l'autonomie de l'enfant.

Dans la mesure du possible les parents marquent le nom de leur enfant sur les vêtements.

Pour toutes les classes, le port de l'écharpe est déconseillé car risque de strangulation.

6.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école et au panneau d'affichage extérieur. En application avec les mesures en vigueur, le portail de l'école sera fermé à clé dès 8h30 et 13h30. L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte, un contrôle visuel des sacs peut être effectué, l'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée. L'entrée des parents dans la cour de l'école est interdite sauf en cas de rendez-vous avec les enseignants. Les poussettes et les gros cabas sont proscrits. Il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS), dont les modalités de mise en oeuvre sont prévues par la circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015. Des exercices d'entraînement ont lieu périodiquement suivant la réglementation en vigueur. Les conclusions sont présentées au Conseil d'Ecole.

6.4 Surveillance et soin des élèves durant les accueils et récréations

Le service de surveillance et de soin des élèves à l'accueil ainsi que pendant les récréations, est établi entre tous les enseignants suivant un protocole (tenant compte de la configuration des cours et des effectifs) qui est réactualisé à chaque début d'année scolaire.

En cas de blessure légère, les premiers soins seront donnés à l'enfant et les parents seront informés par écrit par le biais du cahier de liaison. En cas d'urgence, le SAMU sera contacté puis les parents informés. La fiche de renseignement, complétée en début d'année par la famille, sera transmise au service de secours si nécessaire.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école et devant (espace non fumeurs).

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportements qui pourraient choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'encadrement ou à l'éducation dans le cadre des activités d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école, voire une agrémentation.

Durant les activités, les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.

L'usage du téléphone portable et la prise de photos ne sont pas autorisés durant les périodes d'intervention.

L'école est engagée dans la lutte et la prévention du harcèlement. Elle a adhéré au programme pHARe qui comprend de nombreuses actions mises en œuvre tout au long de l'année.

7. Organisation du dialogue entre les familles et l'école

Toute information émanant de l'école vous est communiquée par un mot consigné dans le cahier de liaison. Ce cahier doit rester dans le sac de l'enfant et chaque mot doit être signé pour le retour en classe de l'élève.

En cas d'information urgente, la voie d'affichage et la communication par mail seront privilégiées en complément du cahier de liaison. Pour contacter l'école, les parents peuvent : se déplacer, écrire un mot dans le cahier de liaison, envoyer un courriel ou téléphoner.

Une réunion d'information est organisée chaque rentrée pour expliquer le fonctionnement et les attendus de l'école.

Si cela est nécessaire, des rencontres individuelles peuvent avoir lieu après avoir pris un rendez-vous avec l'enseignant concerné. La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les instructions officielles et les programmes nationaux en vigueur.

Les parents sont informés régulièrement des acquis et du comportement scolaire de leur enfant, mais aussi des difficultés rencontrées. Ils sont invités à signer les cahiers et travaux des élèves régulièrement.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

1. Les élèves

Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et être respectés dans leur singularité. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non-discriminant. - Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Dans le cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, des mesures seront prises conjointement avec les responsables légaux et l'équipe éducative.

2. Les parents

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Ils sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont donc invités à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne l'application du présent règlement en recommandant à leurs enfants de suivre les règles.

3. Les personnels enseignants et non-enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

4. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Des encouragements sont prévus pour valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troubilent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, des sanctions qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction. Par ailleurs, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, de l'école, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative composée de la directrice, du personnel enseignant concerné, des parents de l'élève concerné et d'éventuels partenaires (Réseau d'aide, Psychologue scolaire, Services sociaux, PMI...) afin de chercher des solutions.

CONCLUSION – Le présent règlement, présenté au Conseil des Maîtres et au Conseil d'École sera affiché dans les locaux scolaires et diffusé avec la Charte de la Laïcité sur le blog de l'école pour information aux parents.

Fait à LUXEUIL, le 4 novembre 2025

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

